

**Tutelle, curatelle et autres mesures :**  
**La protection des majeurs vulnérables**  
Loi du 5 mars 2007 portant réforme de la protection juridique des  
majeurs  
Applicable au 1er janvier 2009

<b>1 – Les mesures de gestion du budget des prestations sociales et d’accompagnement social :</b> .....	<b>3</b>
1.1 Mesure d’accompagnement social personnalisé (MASP).....	3
1.2 Mesure d’accompagnement judiciaire (MAJ).....	4
<b>2 – Les mesures de protection judiciaire :</b> .....	<b>4</b>
2.1 Saisine du juge des tutelles :.....	5
2.2 Le juge décide de l’étendue de la protection :.....	5
2.2.1 Le respect des droits de la personne.....	6
2.3 La nature de la protection :.....	6
2.3.1 La protection de la personne :.....	6
2.3.2 La protection des biens :.....	7
Actes de disposition :.....	7
2.3.3 Obligation d’agir :.....	7
2.3.4 Délai de réponse du juge :.....	7
2.4 – Contrôle de la personne chargée de la protection :.....	7
<b>3 – Le mandataire judiciaire à la protection des majeurs :</b> .....	<b>8</b>
<b>4 – Les mesures transitoires :</b> .....	<b>9</b>
4.1 – La situation des majeurs :.....	9
4.2 – Les mandataires judiciaires :.....	9
<b>5 – Conséquences pratiques dans la lutte contre l’habitat indigne :</b> .....	<b>9</b>
5.1 – Pour les logements appartenant au majeur, propriétaire-occupant, ou propriétaire-bailleur :.....	9
5.2 – Pour le logement du majeur, en tant que locataire :.....	10
5.3 – Mode d’occupation :.....	10
5.4 – Quelques exemples :.....	10
<b>6 – Bibliographie :</b> .....	<b>10</b>

Dans la lutte contre l'habitat indigne, les services de l'Etat rencontrent un certain nombre de situations où la personne concernée, occupante ou bailleur d'un logement indigne, bénéficie d'une mesure de protection des majeurs (tutelle, curatelle, etc.) ou d'une mesure d'accompagnement social. A l'occasion de l'entrée en vigueur de la loi du 5 mars 2007 portant réforme de la protection juridique des majeurs, il est nécessaire de faire le point sur les implications de la nouvelle loi dans la mise en œuvre de la politique de lutte contre l'habitat indigne.

La protection des majeurs vulnérables a été profondément réformée par la loi du 5 mars 2007 pour mettre l'accent entre autres, sur la **protection de la personne**, et non de son seul patrimoine, pour favoriser au maximum son autonomie, son information, la protection de son logement.

Cette nouvelle loi :

- **favorise la famille**, comme tuteur ou curateur,
- **supprime la curatelle pour motifs médico-sociaux** (prodigalité, oisiveté, intempérance),
- remplace **la tutelle aux prestations sociales versée aux adultes** (TPSA) par la mesure d'accompagnement social personnalisé, sous la responsabilité du conseil général, et par la mesure d'accompagnement judiciaire,
- **modifie les conditions de saisine du juge des tutelles**,
- crée un **statut unique de mandataire judiciaire à la protection des majeurs**, et le professionnalise.

La loi renforce les principes de nécessité, de subsidiarité et de proportionnalité :

- La mesure ne doit être prise que si elle est nécessaire.
- La mesure n'est prise que si les mesures de droit commun, assistance entre époux, entre autres ne peuvent résoudre la situation
- Les mesures de protection sont graduées : C'est la mesure la moins contraignante qui est choisie de façon à respecter au maximum l'autonomie de la personne.

La loi modifie le code civil, ainsi que le code de l'action sociale et des familles.

Les différentes mesures sont indiquées dans le tableau-ci-dessous :

		Nature de la difficulté		Qui décide ?		Qui exécute ?	
		Gestion des prestations sociales	Altération des facultés	Conseil général	Juge des tutelles	Conseil général ou association mandatée par le Conseil Général	Famille/ proche ou mandataire judiciaire à la protection des majeurs
Accompagnement	Mesure d'accompagnement social personnalisé MASP	oui		oui		oui	
	Accompagnement judiciaire	oui			oui		mandataire judiciaire à la protection des majeurs uniquement
Protection	Sauvegarde de justice		oui		oui		oui
	Curatelle		oui		oui		oui
	Tutelle		oui		oui		oui

On estime à plus de 800 000 le nombre d'adultes bénéficiant d'une tutelle, d'une curatelle ou d'une sauvegarde de justice. Près de 12 000 personnes bénéficiaient d'une Tutelle aux Prestations Sociales Adultes en 2008.

Le nombre de bénéficiaires de mesures d'accompagnement social personnalisé n'est pas encore disponible.

## 1 – Les mesures de gestion du budget des prestations sociales et d'accompagnement social :

Pour les personnes bénéficiant de **prestations sociales** et dont la santé ou la sécurité sont menacées, des mesures de **gestion du budget des seules prestations sociales**, associées à un accompagnement social doivent être mises en œuvre par le **département**. Ces dispositions sont faites pour les personnes en difficulté sociale, mais sans altération de leurs facultés :

### 1.1 Mesure d'accompagnement social personnalisé (MASP)

L'article L271-1 du code de l'aide sociale et de la famille dispose que : « Toute personne majeure qui perçoit des prestations sociales et dont la **santé ou la sécurité est menacée** par les difficultés qu'elle éprouve à gérer ses ressources peut bénéficier d'une mesure d'accompagnement social personnalisé qui comporte une aide à la gestion de ses prestations sociales et un accompagnement social individualisé.

Cette mesure prend la forme d'un contrat conclu entre l'intéressé et le **département**, représenté par le président du conseil général, et repose sur des engagements réciproques. »

La mesure d'accompagnement social personnalisé peut également être ouverte à l'issue d'une mesure d'accompagnement judiciaire arrivée à échéance, au bénéfice d'une personne répondant aux conditions prévues par le premier alinéa.

L'article L271-2 précise que : « Le **contrat** prévoit des actions en faveur de l'insertion sociale et tendant à **rétablir les conditions d'une gestion autonome** des prestations sociales. Les services sociaux qui sont chargés de ces actions s'assurent de leur coordination avec les mesures d'action sociale qui pourraient être déjà mises en oeuvre...

Le contrat est conclu pour une durée de six mois à deux ans et peut être modifié par avenant. Il peut être renouvelé, après avoir fait l'objet d'une évaluation préalable, sans que la durée totale de la mesure d'accompagnement social personnalisé puisse excéder quatre ans. »

Le paiement du loyer et des charges est prioritaire. Le bénéficiaire de la mesure peut autoriser le département à gérer directement pour son compte tout ou partie des aides sociales. En cas de non-paiement du loyer et/ou des charges locatives pendant plus de deux mois, le président du conseil général peut demander au juge d'instance que les prestations sociales soient versées directement au bailleur, à condition que l'intéressé et les personnes dont il a la charge ne soient pas privés des ressources nécessaires à leur subsistance (article L271-5 du code de l'action sociale et des familles).

Le montant de la contribution financière qui peut être demandée au bénéficiaire de la mesure est plafonné par décret, et fixée par le règlement départemental de l'aide sociale.

La liste des prestations sociales concernées est fixée à l'article D271-2 du même code.

### ***1.2 Mesure d'accompagnement judiciaire (MAJ)***

En cas d'échec de la mesure d'accompagnement social personnalisé et de risque pour la santé ou la sécurité du majeur, le Conseil Général transmet au procureur de la République un rapport avec les éléments médicaux dont il dispose afin que soit ouverte une mesure d'accompagnement judiciaire ou une mesure de protection. Le procureur apprécie au vu de ce rapport l'opportunité de saisir le juge des tutelles. Ce dernier peut alors ordonner une mesure d'accompagnement judiciaire, contraignante. Le juge choisit les prestations concernées parmi une liste fixée par le décret (articles 495 et suivants du code civil).

Le mandataire judiciaire à la protection des majeurs, désigné par le juge, perçoit les prestations sociales et les gère, dans l'intérêt de la personne, en tenant compte de son avis et de sa situation familiale. Il exerce une action éducative, pour rétablir une gestion autonome de ces prestations.

Il ne peut plus y avoir de superposition de mesure d'accompagnement judiciaire et de mesure de protection juridique telle que la tutelle, la curatelle ou la sauvegarde de justice. Le prononcé d'une telle mesure met fin à la mesure d'accompagnement.

Le juge doit entendre la personne et vérifier, lorsque celle-ci est mariée, que son conjoint ne peut résoudre les difficultés. Si les difficultés de la personne proviennent en revanche d'une altération de ses facultés, c'est une mesure de protection, qui doit être prononcée. Le président du Conseil Général transmet donc au procureur les éléments médicaux éventuellement en sa possession.

La mesure d'accompagnement judiciaire est prononcée pour une durée de maximale de 2 ans renouvelables dans la limite de 4 ans.

Elle n'entraîne pas d'incapacité civile.

## **2 – Les mesures de protection judiciaire :**

Le juge des tutelles, assure la protection des majeurs vulnérables, lorsque la situation de la personne le nécessite, en cas d'altération des facultés de l'intéressé, médicalement constatée. La mesure est subsidiaire, et strictement proportionnée.

Le cadre général de cette protection est précisé par les articles 415 et 425 du code civil :

*« Les personnes majeures reçoivent la protection de leur **personne** et de leurs biens que leur état ou leur situation rend **nécessaire** selon les modalités prévues au présent titre.*

*Cette protection est instaurée et assurée dans le **respect des libertés individuelles**, des droits fondamentaux et de la dignité de la personne.*

*Elle a pour finalité l'intérêt de la personne protégée. Elle favorise, dans la mesure du possible, l'autonomie de celle-ci.*

*Elle est un devoir des familles et de la collectivité publique ». Article 415 du code civil*

*« Toute personne dans l'impossibilité de pourvoir seule à ses intérêts en raison d'une altération, **médicalement constatée**, soit de ses facultés mentales, soit de ses facultés corporelles de nature à empêcher l'expression de sa volonté peut bénéficier d'une mesure de protection juridique prévue au présent chapitre.*

*S'il n'en est disposé autrement, la mesure est destinée à la protection tant de la personne que des intérêts patrimoniaux de celle-ci. Elle peut toutefois être limitée expressément à l'une de ces deux missions. » Article 425 du code civil.*

## **2.1 Saisine du juge des tutelles :**

Le juge des tutelles est saisi par la famille ou les proches du majeur, par le mandataire judiciaire à la protection des majeurs ou par le Procureur de la République. Il doit rendre sa décision dans le délai d'un an.

Le juge statue au vu d'un certificat médical circonstancié. La liste des médecins est établie par le Procureur de la République. Le coût du certificat<sup>1</sup> est à la charge du majeur. **Le Procureur peut lui, être saisi par toute personne** ayant connaissance de la situation : Maire, administration, Conseil Général, travailleurs sociaux, voisin... Le signalement doit être étayé au maximum mais ne doit pas nécessairement comporter de certificat médical. Le procureur pourra le faire établir et si besoin le payer au titre des frais de justice.

La circulaire du 9 février 2009 cite explicitement comme faits pouvant révéler la nécessité d'une protection « l'insalubrité ou l'absence totale d'hygiène comme dans l'hypothèse d'un syndrome de Diogène<sup>2</sup> ».

## **2.2 Le juge décide de l'étendue de la protection :**

-Sauvegarde de justice : Mesure temporaire, pour un acte en particulier, ou dans l'attente d'une décision de curatelle ou de tutelle.

-Curatelle : Assistance ou contrôle dans les actes importants.

-Tutelle. Représentation de façon continue.

Le juge précise si la protection porte sur le patrimoine ou sur la personne, et peut charger des personnes distinctes pour chacun de ces aspects. Il précise pour chaque mesure, sur quels actes du majeur porte la protection.

---

<sup>1</sup> Le décret n°2008-1485 du 22 décembre 2008 fixe le tarif à 160 €.

<sup>2</sup>Un autre terme est « l'incurie dans le logement », qui désigne une accumulation excessive d'objets, voire de déchets.

La protection est confiée prioritairement à la famille ou à un proche du majeur, et à défaut à un mandataire judiciaire à la protection des majeurs.

A tous moments, ceux-ci peuvent demander au juge une modification du champ de leur action.

La protection par un membre de la famille ou un proche est une charge gratuite. Le mandataire judiciaire à la protection des majeurs est rémunéré grâce au versement par le majeur d'une participation financière et subsidiairement par des fonds publics (Etat, conseil général ou sécurité sociale).

Le juge décide également de la durée de la protection :

-Sauvegarde de justice : 1 an maximum renouvelable une fois.

-Tutelle et curatelle : 5 ans maximum renouvelables. Mais si l'altération des facultés est durable, la mesure peut être plus longue, par exemple, personnes âgées.

### 2.2.1 Le respect des droits de la personne.

Le juge doit entendre le majeur lors de sa décision, sauf raisons médicales attestant que « cette audition est de nature à porter atteinte à sa santé ou si elle est hors d'état d'exprimer sa volonté ».

## **2.3 La nature de la protection :**

### 2.3.1 La protection de la personne :

Ce point est désormais clarifié avec les nouvelles dispositions de la loi de 2007.

Le majeur doit recevoir de la part de la personne chargée de sa protection « *toutes informations sur sa situation personnelle, les actes concernées, leur utilité, leur degré d'urgence, leurs effets et les conséquences d'un refus de sa part* » (Art 457 du code civil). Le mandataire judiciaire à la protection des majeurs doit lui remettre, ou à un proche, une notice d'information, au début de la mesure (article L 471-6 du code de l'action sociale et des familles).

Le tuteur comme le curateur peuvent être autorisés par le juge à assister la personne protégée pour les décisions relatives à sa personne. Le tuteur peut même être autorisé à représenter la personne pour ce type de décision.

Par ailleurs, « *la personne chargée de la protection ... peut prendre les mesures de protection strictement nécessaires pour mettre fin au danger que l'intéressé du fait de son comportement ferait courir à lui-même.* » (article 459 alinéa 4 du code civil).

Ces questions sont donc soumises à l'appréciation souveraine des tribunaux.

### **La protection du logement et des biens personnels.**

La personne même sous tutelle a le choix de son lieu de résidence (article 459-2 du code civil).

Son logement bénéficie d'une protection particulière puisque « *le logement de la personne protégée et les meubles dont il est garni, qu'il s'agisse d'une résidence principale ou secondaire, sont conservés à la disposition de celle-ci, aussi longtemps qu'il est possible ... dans tous les cas, les souvenirs, les objets à caractère personnel ... sont gardés à la disposition de l'intéressé ...* ». Ces biens ne peuvent être vendus, ou donnés en location, qu'avec l'accord du juge, au vu d'un certificat médical<sup>3</sup> (article 426 du code civil).

<sup>3</sup>Le décret du 22 décembre 2009 fixe ce tarif à 25 €.

### 2.3.2 La protection des biens :

- Le tuteur ou le curateur a l'obligation de faire procéder à l'inventaire des biens dans les 3 mois de la décision du juge. Cet inventaire est transmis au juge.
- La personne chargée de la protection établit un compte annuel de gestion, et le transmet au greffé du tribunal
- La loi distingue entre les actes conservatoires et les actes de gestion, que le tuteur accomplit seul, et les actes de disposition qui nécessitent l'accord du juge. Le décret n°2008-1484 du 22 décembre 2008 établit cette répartition. Par exemple :

#### **Actes conservatoires et actes d'administration :**

- Travaux d'amélioration utiles, aménagements, réparation d'entretien des immeubles.
- Acte relatif aux animaux domestiques de la personne.

#### **Actes de disposition :**

- Vente ou arrêt de la location du domicile du majeur (certificat médical obligatoire)
- Grosses réparations.

### 2.3.3 Obligation d'agir :

Lorsque le tuteur ou le curateur est un mandataire judiciaire à la protection des majeurs, il « ne peut refuser d'accomplir les actes urgents que commande l'intérêt de la personne protégée, notamment les actes conservatoires indispensables à la préservation de son patrimoine » (Article 450 du code civil). Lorsque le tuteur ou le curateur est un proche du majeur protégé et que le juge constate qu'il ne prend pas les mesures nécessaires, ce dernier pourra le décharger de la tutelle ou de la curatelle et la confier à un Mandataire Judiciaire à la Protection des Majeurs.

### 2.3.4 Délai de réponse du juge :

Lorsque les actes nécessitent l'accord du juge, le juge doit statuer dans les 3 mois de la requête. (Article 1229 du code de procédure civile). Ce délai ne s'applique pas si des mesures d'investigation sont nécessaires.

L'extension ou l'aggravation de la mesure de protection, qui nécessitent l'avis d'un médecin inscrit sur la liste établie par le procureur de la République, ne sont pas soumises à ce délai.

## ***2.4 – Contrôle de la personne chargée de la protection :***

Le juge des tutelles ainsi que le procureur de la République sont chargés du contrôle des personnes chargées de la protection (article 416 et 417 du code civil). Le juge peut sanctionner la personne chargée de la mesure de protection (article 417 du code civil). Les tiers peuvent informer le juge des actes ou omissions d'acte qui paraissent de nature à porter préjudice aux intérêts patrimoniaux du majeur (Article 499 du code civil).

De plus, les mandataires judiciaires à la protection des majeurs sont sous le contrôle administratif du Préfet, contrôle exercé par la DDCS ou la DDCSPP (articles L. 313-13 et L. 472-10 du code de l'action sociale et des familles).

Le service santé-environnement, le SCHS... font bien partie des tiers pouvant saisir le procureur, en cas de risque pour la santé ou la sécurité du majeur, ou en cas de non-respect de ses obligations de propriétaire bailleur, par la mise en location d'un logement insalubre, dangereux ou non-décent.

Lorsque la personne chargée de la protection est un mandataire judiciaire à la protection des majeurs, il convient de s'adresser à elle en premier lieu avec, si besoin, copie du courrier pour information au Préfet-DDCS ou DDCSPP et au juge des tutelles qui sera ainsi averti de la situation.

Lorsque le mandataire est agent d'un service mandataire judiciaire<sup>4</sup> la première étape peut être d'expliquer la situation au responsable.

Il convient de rappeler que le mandataire judiciaire est chargé de la protection de la personne et non de son seul patrimoine. La loi du 5 mars 2007 l'a expressément prévu.

### 3 – Le mandataire judiciaire à la protection des majeurs :

La loi de 2007 a créé un statut unique de mandataire judiciaire à la protection des majeurs, applicable au 1 janvier 2009, avec une période transitoire de 3 ans, soit jusqu'au 31 décembre 2011.

Le mandataire peut être :

- un service**<sup>5</sup> autorisé (UDAF ...) (14° de l'article L 312-1 du code de l'action sociale et des familles), qui donne délégation à des agents nommément désignés,
- une personne physique** agréée (article L.472-1 du code de l'action sociale et des familles),
- une personne physique** employée par un **établissement** sanitaire ou social **accueillant le majeur** protégé (maison de retraite ...) ou lié par convention à cet établissement (articles L 472-6 du code de l'action sociale et des familles et L. 6111-4 du code de la santé publique). Certains établissements sont tenus de désigner un ou plusieurs agents préposés à cette tâche (article L. 472-5 et L. 6111-4 des mêmes codes).

Le préfet établit la liste des mandataires judiciaires à la protection des majeurs (article L. 471-2 du code de l'action sociale et des familles). Cette liste comporte le nom des services gestionnaires (service autorisé type UDAF, et appelé service mandataire supra), des personnes physiques agréées, et le nom des personnes désignées par les établissements en qualité de mandataire judiciaire. Le procureur donne un avis conforme pour l'habilitation.

---

<sup>4</sup> Ce terme désigne les services autorisés, (UDAF par exemple..). Voir note 5.

<sup>5</sup> L 312-1 du code de l'action sociale et des familles :

*« I.-Sont des établissements et services sociaux et médico-sociaux, au sens du présent code, les établissements et les services, dotés ou non d'une personnalité morale propre, énumérés ci-après :*

*14° Les services mettant en oeuvre les mesures de protection des majeurs ordonnées par l'autorité judiciaire au titre du mandat spécial auquel il peut être recouru dans le cadre de la sauvegarde de justice ou au titre de la curatelle, de la tutelle ou de la mesure d'accompagnement judiciaire ; »*

Ces services sont appelés « service mandataire judiciaire à la protection des majeurs ». C'est le service qui est agréé, et non une personne physique, même si les personnes qui sont chargées des tâches de protection des majeurs doivent remplir les mêmes conditions et suivre la même formation que les personnes physiques.

Les mandataires judiciaires à la protection des majeurs doivent satisfaire à des exigences de moralité, d'âge, d'expérience, de diplômes et avoir reçu la formation prévue<sup>6</sup>. Ils prêtent serment dans le mois de leur inscription sur la liste. Il en est de même pour les agents des services mandataires judiciaires.

La rémunération du mandataire judiciaire à la protection des majeurs est prévue par l'article L.471-5 du code de l'action sociale et des familles. Elle est à la charge de la personne protégée selon ses ressources et subsidiairement des financeurs publics et est comprise entre 80 et 450 €<sup>7</sup>. Le juge peut également accorder une indemnité complémentaire pour des diligences particulièrement longues ou complexes si besoin.

Habituellement, un mandataire judiciaire à la protection des majeurs peut avoir la responsabilité de plusieurs dizaines de majeurs, une trentaine en moyenne en 2008<sup>8</sup>.

#### **4 – Les mesures transitoires :**

##### ***4.1 – La situation des majeurs :***

Le juge des tutelles devra réétudier les situations déjà existantes de tutelle aux prestations sociales avant 2012.

##### ***4.2 – Les mandataires judiciaires :***

La plupart des personnes ou organismes exerçant déjà la mission de protection des majeurs au 31 décembre 2008 ont été inscrites d'office sur les listes. La liste sera revue en 2009 et 2010. La formation prévue, est en cours d'organisation et devra être achevée fin 2010.

#### **5 – Conséquences pratiques dans la lutte contre l'habitat indigne :**

##### ***5.1 – Pour les logements appartenant au majeur, propriétaire-occupant, ou propriétaire-bailleur :***

L'inventaire doit être l'occasion privilégiée de faire le point de la situation des bâtiments, et de la nécessité d'entreprendre les travaux.

Le tuteur peut confier cette évaluation à un homme de l'art, choisir le maître d'œuvre des travaux et solliciter les financements nécessaires à la réalisation des travaux. Suivant l'importance des travaux, la personne chargée de la gestion devra éventuellement solliciter l'accord du juge, les travaux étant qualifiables de mesures de gestion ou de disposition selon la capacité financière du majeur. Les travaux urgents sont des mesures conservatoires, à faire de suite, sans accord du juge.

---

<sup>6</sup> Certificat national de compétence de mandataire judiciaire (Article D 471-4 du code de l'action sociale et des familles).

<sup>7</sup> Données provisoires, DGCS

<sup>8</sup> Idem

Le tuteur peut solliciter l'accord du juge pour vendre une partie des biens immobiliers, si le patrimoine financier ne permet pas de les mettre en location dans les conditions de décence réglementaires.

Le curateur peut, s'il constate que la personne en curatelle « *compromet gravement ses intérêts* »<sup>9</sup>, par exemple en refusant de faire réaliser les travaux nécessaires, saisir le juge pour être autorisé à accomplir **seul un acte déterminé** ou provoquer l'ouverture de la tutelle.

L'action de protection du majeur est à privilégier sur les mesures coercitives administratives de lutte contre l'habitat indigne.

### ***5.2 – Pour le logement du majeur, en tant que locataire :***

Dans l'éventualité où le logement est indigne ou non décent, le tuteur devra demander au propriétaire de faire les travaux nécessaires. En cas d'échec, le tuteur doit utiliser les procédures de la lutte contre l'habitat indigne ou non-décent : Signalement à l'administration et/ou au maire, ou saisine de la commission de conciliation et /ou du tribunal pour non respect de la décence du logement.

Le tuteur devra également veiller au respect des obligations locatives : assurance, entretien annuel de la chaudière, bon entretien du logement ...

Le curateur devra exercer sa mission de conseil auprès du majeur, et en cas d'échec et de risque pour la santé ou la sécurité du majeur, solliciter le juge des tutelles pour une extension de sa mission dans ce domaine.

### ***5.3 – Mode d'occupation :***

Lorsque le mode d'occupation du logement crée un risque pour la santé ou la sécurité du majeur (accumulation excessive de déchets, présence d'un nombre excessif d'animaux domestiques par exemple), le tuteur doit prendre les mesures nécessaires, et le curateur doit/peut solliciter une extension de sa mission, en cas d'échec de sa mission d'assistance auprès du majeur. Le mandataire judiciaire peut saisir le secteur psychiatrique de la souffrance psychique du majeur ou des difficultés liées à son mode de vie. La bibliographie ci-après fournit quelques éléments sur ce point.

### ***5.4 – Quelques exemples :***

Le curateur ou le tuteur peuvent solliciter l'autorisation du juge des tutelles pour se faire ouvrir le domicile du majeur (atteinte à l'intimité de sa vie privée), de façon à prendre les mesures urgentes qui s'avèreraient nécessaires, comme faire évacuer les déchets, sans que l'administration ne fasse ces mesures d'office.

## **6 – Bibliographie :**

-Site Internet du ministère de la justice :

<http://www.tutelles.justice.gouv.fr/index.php?rubrique=11360>

---

<sup>9</sup>« le curateur peut, s'il constate que la personne en curatelle compromet gravement des intérêts, saisir le juge pour être autorisé à accomplir seul un acte déterminé ou provoquer l'ouverture de la tutelle ». Article 469, alinéa 2 du code civil.

-[Circulaire de la DACS no CIV/01/09/C1 du 9 février 2009](#) relative à l'application des dispositions législatives et réglementaires issues de la réforme du droit de la protection juridique des mineurs et des majeurs.

-Actualités sociales hebdomadaires : La protection des majeurs vulnérables. Le régime applicable au 1<sup>o</sup> janvier 2009. n° 2602. Cahier 27 mars 2009.

-Incurie dans le logement :

- Habitat insalubre et souci de soi. Voir l'[intervention](#) de Jean Furtos ainsi que le [résumé](#). Actes du Colloque international sur le thème Habitat insalubre / santé - 20 et 21 mai 2005

- Le site de l'Observatoire National des pratiques en Santé Mentale et Précarité (ONSMP) <http://www.orspere.fr/>

-Santé psychiatrique et logement. Guide pratique Grand Lyon : <http://www.millenaire3.com/index.php?id=820>